



MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP)

N° 540.5/1038/SP/2015

indiqué le...	18/06/15
sur le n° Dossier	4671
transmis	
éprouvé le	

J/18/06/15 Bujumbura, le 17/06/2015

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

S.E Monsieur le Président de la République du Burundi avec les Assurances de ma Plus Haute Considération

S.E. Monsieur le Premier Vice-Président de la République avec les Assurances de ma Très Haute Considération

S.E. Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République avec les Assurances de ma Très Haute Considération

S.E Monsieur le Président du Sénat avec les Assurances de ma Très Haute Considération

S.E Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale avec les Assurances de ma Très Haute Considération

S.E Monsieur l'Ombudsman de la République du Burundi avec les Assurances de ma Très Haute Considération

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA

Objet : Publication au Site Web des Marchés Publics et aux Journaux.

Madame, Monsieur le Ministre,

Dans le but de traiter encore une fois rapidement les dossiers en rapport avec la passation des marchés publics et dans les délais réglementaires conformément à l'article 37 du Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, j'ai l'honneur de vous rappeler l'obligation légale de publier les dossiers d'appel d'offres en plus des plans prévisionnels sur le Site Web des Marchés Publics (www.armp.bi).

En plus, pour éviter tout retard dans vos demandes de non objection et/ou objection pour attribution provisoire, de visa de contrôle des lettres de commande et d'approbation des procès-verbaux de réception, je vous transmets en annexe à la présente, la liste détaillée et actualisée de documents exigés tout en insistant que vous disposez également d'un délai maximum de trente (30) jours pour me transmettre les demandes d'avis sur les attributions provisoires conformément à l'article 62 alinéa 2 du Code des Marchés Publics.

Il vous est demandé d'en faire usage chacun en ce qui le concerne afin de prendre des mesures conséquentes en vue de la rapidité dans la passation des marchés publics figurant sur votre plan prévisionnel de passation de vos marchés sans oublier l'exécution rapide de vos plans d'actions et la consommation des budgets y alloués conformément aux recommandations issues des réunions tenues à la Deuxième Vice Présidence de la République à l'intention de tous les gestionnaires des budgets et à celles contenues dans les courriers de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Enfin, vous voudrez communiquer cette situation à toutes les institutions sous votre tutelle.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;
- Monsieur le Directeur Général de l'ARMP ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent de la DNCMP

à Bujumbura

LE DIRECTEUR NATIONAL
DE CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS

Hon. Amb. Ezéchiel NIBIGIRA



LISTE DES DOCUMENTS EXIGES

Afin de respecter les délais légaux dans le traitement des dossiers transmis par les Autorités contractantes, les documents suivants sont exigés avant le dépôt des dossiers pour toute demande de non objection et/ou objection, demande de visa de la lettre de commande et d'approbation du procès-verbal de réception.

1. Demande de non objection et/ou objection pour attribution provisoire

- La lettre de transmission ;
- La copie du registre spécial de dépôts des offres ;
- **Les preuves de publication dont celui sur le site des Marchés Publics ;**
- La copie du procès-verbal d'ouverture des offres ;
- La copie du procès-verbal d'analyse des offres et/ou de la commission de passation ;
- Les copies des offres.

2. Demande de visa de la lettre de commande

- Une copie de la lettre de non objection ;
- Trois(3) exemplaires de la lettre de commande.

3. Approbation du procès-verbal de réception

- Une copie de la lettre de commande ;
- Deux(2) exemplaires du procès-verbal de réception.

Fait à Bujumbura, le 17/6/2015

**LE DIRECTEUR NATIONAL
DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS**

Hon. Amb. Ezéchiel NIBIGIRA

